



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 24
Absents représentés 8
Absent 1

VOTES :

POUR 32
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

ABSENTS REPRÉSENTÉS (8) :

Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur CHATELLAIN Patrick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel a donné pouvoir à Madame VINUREL Marie-Christine

ABSENTS (1) :

Monsieur SERVOZ Claude

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_018_2026 : Convention de subvention départementale dans le cadre de la restauration et de la mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre, notifié en date du 01/10/2024, pour l'étude de la rénovation de la colonne Charles Félix avec Pierrick de Vaujany, architecte du patrimoine ;

VU le PC0740422500012 délivrée en date du 25/07/2025 pour la restauration et la mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix ;

VU l'autorisation de démarrage anticipée donnée par le conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12/08/2025 ;

VU les marchés de travaux notifiés en août et septembre 2025 pour un montant total de 153 783euros HT.

VU la décision n°DB_508_2025 du 06 juillet 2025 sollicitant une subvention dans le cadre du plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines concernant le projet de restauration et la mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix au taux de 50% ;

VU la proposition de convention entre le conseil départemental de la Haute-Savoie et la commune de Bonneville pour le financement de l'opération de restauration et mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix ci-annexée ;

CONSIDÉRANT les efforts réalisés par la commune de Bonneville et la communauté de communes Faucigny-Glières pour valoriser le patrimoine historique et requalifier le secteur du centre-ville de Bonneville ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la restauration et la mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix situé place Charles-Félix, aux abords du pont de l'Europe, sur la commune de Bonneville, dans le département de Haute-Savoie (74) ;

CONSIDÉRANT que la Colonne commémorative Charles-Félix est inscrite au titre des Monuments Historiques (notice Mérimée PA00118365) depuis 1942, qu'il s'agit d'une pièce majeure du patrimoine bonnevillois et qu'elle cristallise aujourd'hui l'identité de la ville, la commune a souhaité assurer sa préservation par sa rénovation ;

CONSIDÉRANT que l'édifice a fait l'objet d'un diagnostic patrimonial au début de l'année 2025 qui a été transmis pour avis aux services de la CRMH en charge de la Haute-Savoie à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic a également été partagé avec le service de l'UDAP de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de la Haute-Savoie mène une politique volontariste pour répondre aux enjeux de restauration, de conservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards dans toute leur diversité ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental a accordé à la commune, lors de sa séance du 08 décembre 2025, une subvention correspondant à 30 % d'une dépense éligible plafonnée à 132 670€ HT, soit une subvention d'un montant maximal de 40 000€ afin de soutenir le projet communal de restauration et de mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, telle que ci-annexée, la convention de subvention du conseil départemental fixant le montant et les modalités d'octroi de son soutien financier pour la rénovation et la mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix, par la commune de Bonneville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention du conseil départemental fixant le montant et les modalités d'octroi de son soutien financier pour la rénovation et la mise en valeur de la colonne commémorative Charles-Félix, par la commune de Bonneville.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera proposé d'inscrire les crédits au budget principal 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.